

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 FEVRIER 2011

(art. L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune de Venelles, s'est réuni en séance publique le 16 février 2011 à 18 heures 30, sous la présidence de Jean-Pierre SAEZ, Maire de Venelles.

Présents : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Françoise WELLER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUI, Pierre MORBELLI, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSOLO, Serge BRIANÇON, Jacques LEGAIGNOUX.

Pouvoirs :

Jean-Pierre MERLIN à Annie FABIANI
Sylvia GAMBA à Michel GRANIER
Christophe MARIN à Denis KLEIN
Martine POPOFF à Claire PINHEIRO
Arnaud MERCIER à Alain QUARANTA
Monique ALLARD à Evelyne COURSOLO

Secrétaire de séance : Inès KARAOUI, élue à l'unanimité.

Modification au procès-verbal de la séance du 14 décembre 2010 :

Page 4, Madame Evelyne Coursol n'a pas dit « il faudrait revoir la subvention de la MJC » mais c'est l'ensemble du conseil qui a suggéré de revoir l'ensemble des subventions.

Sous réserve que cette modification soit prise en compte dans le procès verbal du présent conseil municipal, ce dernier est adopté à l'unanimité.

I- INSTITUTIONS.

N°D2011-6AG ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VENELLES À L'ASSOCIATION « COMMUNES ET TERRITOIRES RURAUX DU PAYS D'AIX ».

Exposé des motifs.

Les élections municipales recueillent le plus fort taux de participation des électeurs Français.

De ce fait, les communes membres de l'association Communes et Territoires du Pays d'Aix estiment avoir la légitimité populaire et institutionnelle suffisantes pour s'exprimer au nom des habitants dans l'intérêt général de leur territoire.

Corrélativement, le maire est le représentant d'une population à laquelle il rend des comptes au quotidien sur sa gestion financière qui conditionne les impôts locaux et sur le devenir de la commune qui dépend du droit du sol.

Or, la réforme territoriale adoptée par l'Assemblée Nationale, le 28 septembre 2010 et par le Sénat, le 9 novembre 2010, affaiblit la proximité et l'efficacité des maires et des conseils municipaux.

Par ailleurs, les réformes fiscales successives réduisent les budgets des petites et moyennes communes.

Enfin, les petites et moyennes communes ne sont pas suffisamment écoutées et entendues au sein des groupements intercommunaux et des instances nationales.

Aussi chaque commune, dans le groupement intercommunal du Pays d'Aix, souhaite-t-elle affirmer son identité territoriale dans l'esprit d'une communauté de destin, la ruralité, la légitimité institutionnelle, la solidarité, la diversité, n'étant pas suffisamment considérées dans les évaluations financières.

Afin de permettre que le droit du sol demeure de la responsabilité communale, que les petites et moyennes communes disposent des moyens suffisants pour défendre leur intérêt communal et leurs valeurs communes au sein des intercommunalités et que les maires continuent à être décisionnaires dans la gouvernance des intercommunalités, il est proposé à la commune d'adhérer à l'association intitulée « Communes et Territoires Ruraux du Pays d'Aix », relevant de la loi de 1901, créée entre des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.

Cette association offre la possibilité aux communes du Pays d'Aix d'agir ensemble pour défendre leur intérêt communal et leurs valeurs communes, sans aucun clivage idéologique.

Les communes membres y agissent, en équité et en solidarité, pour le développement durable communal et intercommunal, et dans l'intérêt des habitants, des territoires, des contribuables locaux et des finances publiques communales et intercommunales.

De plus, l'association apporte un appui et une assistance technique à chaque commune membre.

L'adhésion annuelle pour chaque commune membre s'élève à 50 €.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Le conseil municipal décide de :

- L'ADHÉSION de la commune au sein de l'association « Communes et Territoires Ruraux du Pays d'Aix » ;
- DÉSIGNER Monsieur le Maire comme représentant de la commune à l'association « Communes et Territoires Ruraux du Pays d'Aix » ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette adhésion ;
- DIRE que les crédits nécessaires à l'adhésion sont inscrits au budget de la Commune.

ADOPTÉ PAR 28 POUR : Jean-Pierre SAEZ, Robert CHARDON, Annie FABIANI, Jean-Pierre BABULEAUD, Lydie ARDEVOL, Alain QUARANTA, Nicole CARETTE, Jean-Pierre MERLIN, Caroline CLAVEL, Michel GRANIER, Marcelle EURIAT, Hedwige PLANTIER, Léonce ROUBAUD, Marie-Catherine LANFRANCHI-CAILLAUD, Sylvia GAMBA, Claire PINHEIRO, Denis KLEIN, Christophe MARIN, Françoise WELLER, Martine POPOFF, Arnaud MERCIER, Gérard PEREZ, Inès KARAOUÏ, Pierre MORBELLI, Monique ALLARD, Marie-Pierre PEYROU, Evelyne COURSQL, Jacques LEGAIGNOUX.

1 ABSTENTION : Serge BRIANÇON

II - TRAVAUX.

N°D2011-7T CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX AVEC LE SMED13 – PROGRAMME 2010.

Exposé des motifs

Le syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité sur le territoire des personnes morales membres. Le syndicat est également habilité à exercer, sur la demande des personnes morales membres, des compétences optionnelles notamment la maîtrise d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement. A ce titre il est proposé la mise en technique discrète et en souterrain des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans la Grand Rue et rue Frédéric Mistral. Cette opération, évaluée à 99 694 € HT, pourrait être financée comme suit :

- | | |
|--------------------------------------------------------|--------------|
| • Participation de E.R.D.F. (40% plafonné à 120 000 €) | 39 878.00 € |
| • Conseil Général (20% plafonné à 95 000 €) | 0.00 € |
| • Participation communale (solde de l'opération) | 59 816.00 €. |

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par Arrêté Préfectoral du 26 janvier 2006,

Vu la délibération n° 2004-33 du comité syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Venelles en date du 28 juin 1999 votant le transfert au SMED13 de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'intégration dans l'environnement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique,

Vu la convention de financement des travaux d'enfouissement des réseaux publics d'énergie électrique, Grand Rue et rue Frédéric Mistral,

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- APPROUVER les termes de la convention des travaux d'intégration des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique Grand Rue et rue Frédéric Mistral,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents,
- DIRE que les crédits sont inscrits en section d'investissement du budget de la commune.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

III - FINANCES ET SUBVENTIONS.

N°D2011-8F DEMANDE DE SUBVENTION AU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA SECURITE ROUTIERE - TRAVAUX DE SECURISATION ET DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA ROBERTE / ALLEE DE LA ROBERTE

Exposé des motifs :

Le carrefour formé par la place de la Roberte est prépondérant pour la Commune de Venelles puisqu'il dessert de nombreux bâtiments publics (mairie, bureau de poste, police municipale, 3 écoles, etc....) et plusieurs zones d'habitations relativement denses. De plus, ce carrefour est très emprunté par les piétons et cyclistes se rendant au Centre Ville.

Actuellement, la configuration des lieux : trottoirs discontinus, stationnement anarchique, pas d'accessibilité PMR, signalisation routière non respectée ne permet pas des déplacements en sécurité notamment pour les piétons.

Le projet consiste donc en :

- L'élargissement des trottoirs et leur réaménagement en pavés et en enrobés
- La prise en compte de l'accessibilité PMR

- L'aménagement de la place en zone de rencontre
- La sécurisation des modes de déplacement doux avec des espaces identifiés
- La mise en place de dispositifs contre le stationnement anarchique.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 73 015.00 € soit 87 325.94 € TTC.

Ces travaux pourraient être subventionnés par le Conseil Général 13 dans le cadre de la sécurité routière selon le plan de financement ci-dessous :

Subvention du Conseil Général. :

80 % du montant HT des travaux 58 412.00 €

Financement communal :

20 % du montant HT des travaux 14 603.00 €

TOTAL HT

73 015.00 €

Ces travaux, d'une durée estimative de deux mois pourraient être réalisés au cours des mois de septembre et octobre 2011.

Ce projet de sécurisation et d'aménagement de la place de la Roberte et de l'allée de la Roberte avait fait l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil Général, qui n'a pas abouti au titre de l'exercice 2010.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération 52/2010 du 6 avril 2010, portant demande de subvention au département dans le cadre de la sécurité routière,

Considérant que le Conseil Général n'a pas honoré notre demande au titre de l'exercice 2010,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide du Conseil Général la plus large possible au titre de l'exercice 2011,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

IV - DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.

N°2011-9AT AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTION DE TRANSFERT DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE OBTENUS DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS DE LA CPA EN FAVEUR DE LA CPA.

Exposé des motifs.

La Commune de Venelles s'est engagée dans une démarche d'économies d'énergies. Elle souhaite l'appliquer sur les opérations d'amélioration des performances énergétiques, de maîtrise de l'énergie des bâtiments et des équipements de son patrimoine.

La commune demande à la CPA une participation financière pour la réalisation de ces opérations au titre du fonds de concours incitatif « maîtrise de l'énergie et énergies-renouvelables »

La CPA conditionne son soutien aux modalités d'attribution suivantes : les matériels utilisés, installés devront répondre aux références des fiches standard de certificats d'économie d'énergie correspondant aux opérations concernées par ce fonds de concours (délibération CPA N° 2010 B 376 en date du 22 juillet 2010)

La CPA conditionne son aide aux performances techniques correspondant à l'article 18 du CGI, et par la même aux conditions de délivrance des CEE

La Commune et la CPA sont convenues de valoriser les certificats d'économies d'énergie générés dans le cadre des opérations précitées et pour lesquelles la CPA attribue un fonds de concours, et ceci dans les conditions suivantes : la commune accepte de transférer l'intégralité des Certificats d'Économies d'Énergie à la CPA pour les opérations précitées et pour lesquelles la CPA déposera un dossier de demande de certificats.

A ce titre, Monsieur le Maire, demande l'autorisation de signer la convention de transfert de certificats d'économie d'énergie de la Commune en faveur de la CPA

Les éventuelles ressources perçues par la CPA grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats viendront abonder le budget général de la CPA pour l'assistance des communes dans leur politique globale de Maîtrise d'Énergie.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération N° 2010 B 376 adoptée par l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix en date du 22 juillet 2010 ;

Le conseil municipal décide de :

- L'ADHÉSION de la Commune à la convention de transfert de certificats d'économie d'énergie avec la Communauté du Pays d'Aix ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes liés à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°2011-10AT APPROBATION DE LA PREMIERE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE.

Exposé des motifs.

Venelles doit assurer son développement urbain dans un souci de gestion économe de l'espace, de valorisation et de protection de son environnement.

L'objectif du PLU est de se donner les moyens d'accueillir une population d'environ 10.500 habitants en 2015. Pour cela, environ 1.100 à 1.150 nouveaux logements seront nécessaires, dont un tiers d'habitat social.

Un des enjeux essentiels du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Venelles est la production de logements et notamment de logements sociaux pour répondre à la fois aux besoins des habitants de la commune et de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

La commune doit développer son urbanisation pour maintenir sa croissance démographique et son économie tout en conservant son cadre bâti afin de préserver son identité villageoise.

Les enjeux de la commune sont nombreux dans ce domaine :

-La nécessité de réaliser un programme d'habitat social dans une optique de mixité sociale.

-Le parc de logements présente aujourd'hui un déficit dans la gamme demandée par les jeunes couples notamment. Afin de maintenir une démographie équilibrée, il s'agit donc de diversifier l'offre (taille, occupation) et favoriser le parcours résidentiel.

-La prise en compte du programme ITER à travers une ZAD (Zone d'Aménagement Différé) située dans l'isochrone de vingt minutes autour de Cadarache permettra d'offrir une capacité d'accueil à la fois pour de nouveaux salariés du site et pour les résidents Venellois, notamment les jeunes au Nord de la Commune.

Certains outils sont développés dans le PLU afin de favoriser et faciliter la production de logements sociaux :

-Zones AU « strictes » (AU2) : ces zones nécessitent une modification du PLU et un projet urbain afin d'être ouvertes à l'urbanisation. Comme il est indiqué dans le Plan Local de l'Habitat, ces secteurs à l'urbanisation cohérente et politiquement maîtrisée, seront porteurs de mixité sociale. Ces zones sont inconstructibles et peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du PLU.

En attendant, elles sont traitées comme des zones naturelles.

-Servitudes L.123-2 d) : ces servitudes imposent dans certains secteurs, la production de programmes locatifs avec un pourcentage de logements sociaux de 40% minimum.

Le secteur qui nous intéresse devra comporter 40% de logements dits « sociaux », en cohérence avec la servitude inscrite au PLU, et de plus, la totalité des logements devra répondre à la norme BBC (Bâtiment Basse Consommation). Bien entendu, les majorations de COS relatives à ces caractéristiques seront applicables sur la zone.

Le site objet de cette modification se trouve au pied de Venelles le Haut, au niveau du rond-point des anciens combattants, bordé au Sud par le CD13A, par le Chemin des Vignes à l'Est et l'allée des Clapiers à l'Ouest.

On peut considérer qu'il marque l'une des entrées de ville de Venelles.

Les parcelles identifiées comme impactées en tout ou partie par le projet sont classées en AU2b aujourd'hui.

La modification consistera en la modification du classement AU2b du secteur concerné en AU1, avec modification « à la marge » du règlement d'urbanisme du secteur AU1.

Le secteur s'appuie sur le piémont de la colline nord, en connexion avec l'espace urbain par la route de Couteron (CD13A) et le Rond-point des Anciens Combattants.

L'organisation et la densification de ce quartier sont indépendantes des zones AU2 du nord.

Le site présente les enjeux suivants :

-Qualification de l'entrée de ville par le CD13, en relation avec la zone AU1 des Faurys

-Gestion de la frontière entre espaces urbains et espaces naturels.

Conformément à la règle édictée dans les dispositions générales du règlement, l'ouverture à l'urbanisation de ces zones est conditionnée si besoin à la réalisation d'une étude hydraulique destinée à caractériser précisément l'aléa inondation (fort, modéré ou résiduel). Les hypothèses de travail devront être celles développées dans l'étude hydraulique menée sur les zones constructibles.

Pour mémoire, les zones AU2 couvrent une superficie de 148,11ha sur la Commune, dont :

-40,34 ha pour le secteur de Font-Trompette et la Brianne (AU2a)

-34,75 ha pour le secteur du Barry (AU2b)

-13,81 ha pour le secteur de Fontcuberte – les Figueirasses (AU2b)

-9,70 ha pour le secteur du Grand Puits (AU2b)

-44,28 ha pour le secteur du Vallon de la Bosque (AU2b)

-5,23 ha pour le secteur sud des Faurys (AU2b)

Le transfert de la zone du « Grand Puits » de l'AU2b vers l'AU1 conduira à ne rendre constructible que 6,5% environ des zones d'urbanisation futures classées en AU2 par le Plan Local d'Urbanisme.

La commune est identifiée comme présentant un risque inondation dans l'Atlas Départemental des Zones Inondables. L'Atlas des zones inondables qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral du 23 août 1996 a été prorogé pour une nouvelle durée de 3 ans le 16 août 1999. Même si ce document a dépassé sa période de validité administrative, le risque subsiste.

Le risque naturel d'inondations a été évalué au moyen de diverses études :

- Une étude hydrogéomorphologique sur la totalité du territoire communal

- Une étude de modélisation hydraulique sur les zones urbaines

Ces études sont annexées au PLU afin de montrer la méthodologie adoptée ainsi que les résultats obtenus.

L'étude hydrogéomorphologique révèle la présence de 3 types de risques sur la commune :

- Un risque lié à la présence de cours d'eau (lits mineurs, moyens et majeurs)
- Un risque lié au ruissellement des eaux
- Un risque d'érosion hydrique

L'étude hydraulique a permis de déterminer les aléas (hauteurs et vitesses d'eau) en référence à la crue de septembre 1993.

Au moment de l'élaboration du PLU, la zone objet de la présente modification a été identifiée comme « à risque » au regard de l'étude hydrogéomorphologique réalisée, et classée en zone AU2b, c'est-à-dire en zone AU dite « stricte », dont l'ouverture à l'urbanisation était conditionnée par un projet d'ensemble, après modélisation hydraulique.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la présente modification permet d'orienter l'aménagement du secteur en fonction des zones identifiées au regard de l'aléa « inondabilité », notamment au niveau de la zone de partage des flux, tout en respectant l'orientation d'aménagement définie sur le secteur par le PLU.

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée en Mairie du 03 Novembre 2010 au matin, au 06 décembre 2010 au soir, le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Marseille a recueilli les observations du public.

L'analyse de ces observations a donné lieu à un rapport annexé à la présente délibération, et ci après résumé.

Interventions	Avis commissaire enquêteur	Réponse de la Commune
Demande de déclassement de l'espace boisé sur 2 parcelles de manière à en faciliter la gestion.	Cette demande mérite d'être instruite. Si elle était acceptée elle ne bouleverserait pas localement le paysage	Une suppression d'espace boisé classé ne peut se faire dans le cadre d'une modification de PLU Il faut une révision.
Commentaire qui trouve judicieux le projet d'aménagement de l'entrée de ville, mais qui souhaite que l'élargissement du Chemin des Plaines ne conduise pas à un abattage d'arbre.	Les deux demandes ci-dessus méritent d'être prises en considération.	Rien d'envisagé à ce jour.
Demande que soient aménagés des trottoirs et pistes cyclables le long de l'Allée des Clapiers et le long de la D13A entre la nouvelle « entrée de ville » et le Rond Point des Anciens Combattants.		Tous les réaménagements de voirie sont traités avec pistes cyclables et trottoirs dès que possible. La D13A étant une départementale, la Commune travaillera de concert avec le Conseil Général des Bouches du Rhône si une réfection de la voie est programmée.

<p>Le risque que les nouveaux projets de construction aient un impact très négatifs sur les conditions de résidence dans le quartier des Faurys. Cette crainte est directement liée au statut futur de l'Avenue des Faurys qui est actuellement une voie interne à une résidence et en impasse avec faible circulation et cependant très large. Est-elle destinée à être prolongée vers le nord et devenir une voie à grande circulation desservant la zone du Grand Puits ?</p>	<p>Le projet de modification de classement, objet de cette enquête, ne contient aucune disposition qui permette d'alimenter ces craintes qui existaient avant et subsisteront ensuite.</p> <p>Elles ne sont donc pas de nature à remettre en cause la modification actuellement prévue du PLU.</p>	<p>Pas de projet de voirie à l'heure actuelle aux Faurys, seule subsiste une réserve au PLU qui était déjà présente au POS de 1981. En ce qui concerne le problème hydraulique, les projets devront prendre en compte, en phase permis de construire, les problèmes hydrauliques liés à l'imperméabilisation du site et ne pas accroître le ruissellement en aval.</p>
<p>Les risques d'inondations liés à de très grosses situations orageuses. Elles sont alimentées par les événements de 1993. Il y a en outre des interrogations sur la capacité des réseaux actuels à évacuer les eaux de ruissellement.</p> <p>Cette question n'a pas un rapport direct avec la modification du PLU, car ce n'est pas en soi la modification qui va modifier le risque, mais ce sont les projets d'aménagement qui vont en découler.</p>	<p>Les dispositions devront être prises, soit au niveau de la zone, soit au niveau de chaque projet, pour que l'accroissement éventuel des eaux de ruissellement soit compatible avec la capacité d'évacuation des exutoires.</p>	
<p>Qui demande de revoir le caractère « inondable » de la parcelle A113. Le caractère inondable de la parcelle figure dans les documents du PLU de 2009. Cette zone n'a pas été traitée dans le l'étude hydraulique jointe au rapport d'enquête. Le risque réel n'est pas évident, n'a pas été réévalué et il n'y a aucune préconisation de constructibilité.</p>	<p>L'étude hydraulique devrait être étendue à cette portion de la nouvelle zone AU1, le risque réévalué et des préconisations devraient être, le cas échéant établies, pour que l'étude soit complète et homogène sur l'ensemble de la nouvelle zone AU1.</p>	<p>L'étude hydro géomorphologique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU a prévu des préconisations de construction sur le tènement de parcelles AA 112 et AA 113 soumis sur environ 30% de sa surface à un risque d'inondation modéré. Ces préconisations sont intégrées au document d'urbanisme en vigueur.</p>

Commentaires du commissaire enquêteur :

Aucune des remarques ne remet en cause l'objet du projet qui est le changement de classification de la zone du Grand Puits en vue d'accroître le nombre de logements sur la commune. Les intervenants auraient aimé avoir des informations sur les projets envisagés, mais celles-ci ne sont pas disponibles.

Les craintes exprimées portent sur les conséquences indirectes :

- risques hydrauliques accrus. Ils ne peuvent être évalués, à ce stade de l'instruction, car ils dépendent des projets futurs
- risques de nuisances importants dans le quartier du Claou si l'Avenue des Faurys voyait son statut modifié, c'est-à-dire si elle devenait une voie à grande circulation. Il n'y a rien dans le projet lui-même de nature à renforcer ces craintes.

En ce qui concerne le risque hydraulique un point mériterait d'être revu :

- l'étude hydraulique et les prescriptions de construction actualisées devraient couvrir l'ensemble de la zone.

Le Commissaire enquêteur a ensuite rendu un avis favorable à l'approbation de la 1^{ère} modification du PLU.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 123-10, L. 123-13, L.300-2, R.123-19, R.123-21-1, R. 123-24 et R.123-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R. 2121-10 ;

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009- adoptée par le conseil municipal de la ville de Venelles le 06 Mai 2009, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille n°E10000146/13 en date du 28 Septembre 2010 désignant Monsieur A. BARTHOUX, ingénieur Ecole Supérieure d'Electricité (58) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°480/2010 en date du 05 Octobre 2010 prescrivant l'enquête publique relative à la première modification du document d'urbanisme ainsi que ses modalités ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur ;

La Commission « Travaux, Urbanisme, Finances » ayant été entendue les 21 juin, 11 octobre 2010 et 11 février 2011.

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER le dossier de la première modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;
- DIRE que le PLU modifié est tenu à la disposition du public en Mairie, aux heures habituelles d'ouverture du service urbanisme au public ;
- DIRE que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant une durée de un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Bouches du Rhône, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- PRECISER que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - o Après sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence
 - o Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération ;
-

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°2011-11AT AVIS DE LA COMMUNE SUR LA PROPOSITION DE CLASSEMENT AU TITRE DES SITES DU MASSIF DU CONCORS.

Exposé des motifs.

Dès 1998, plusieurs maires de communes riveraines du massif du Concors ont demandé au Ministère chargé de l'écologie que soit étudiée une mesure de classement de ce vaste ensemble naturel dans le prolongement du site classé de la montagne Sainte-Victoire.

La DREAL a été chargée par le préfet de région, préfet des Bouches du Rhône, de conduire cette démarche sur l'ensemble des communes concernées, à savoir les Communes d'Aix en Provence, de Jouques, de Meyrargues, de Peyrolles, de Puylobier, de Saint Marc Jaumegarde, de Vauvenargues et de Venelles pour les Bouches-du-Rhône, ainsi que sur les Communes de Pourrières et de Rians pour le Var.

Une analyse générale du massif et de ses franges sous l'angle du patrimoine naturel et culturel, du paysage, des usages et de la dynamique d'occupation des sols a permis de dégager les principaux enjeux du site et de définir une proposition de protection.

Cette mesure est moins motivée par des menaces immédiates que par la volonté de décider aujourd'hui de préserver et de gérer durablement cet immense territoire de « collines » au contact de l'agglomération aixoise.

Il s'agit fondamentalement de préserver le site de l'urbanisation et des infrastructures et de favoriser corrélativement les actions et les activités économiques traditionnelles qui contribuent à sa richesse paysagère et à sa diversité écologique.

Le classement est en cela en cohérence avec les orientations de gestion de cet espace au titre du PIDAF et de Natura 2000.

En ce qui concerne la Commune de Venelles, le secteur concerné par le classement est réduit et classé en zone naturelle N1 au PLU. Il est approximativement délimité par la ligne de chemin de fer au nord, le Chemin des Carlues à l'Ouest et les limites de Communes à l'Est et au Sud, conformément au plan annexé à la présente.

Un dossier d'enquête administrative a été déposé à Venelles, pour être soumis à enquête publique du lundi 29 novembre 2010 au vendredi 17 décembre 2010.

Durant l'enquête publique, aucune remarque n'a été consignée au registre.

Visas.

Oùï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1 à L.341-22 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 25 Octobre 2010 ayant prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la décision de classement du site du Massif du Concors ;

Vu le dossier d'enquête administrative déposé en Mairie et tenu à la disposition du public du lundi 29 novembre au vendredi 17 décembre 2010 ;

Le conseil municipal décide de :

- DONNER un avis favorable au projet de classement au titre des sites du massif du Concors tel que présenté dans le dossier d'enquête administrative ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°D2011-12AT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'EXTENSION DE LA HALLE DES SPORTS.

Exposé des motifs.

La Commune de Venelles a la chance de bénéficier d'un parc des sports bien équipé et qui fait référence sur le Pays d'Aix.

De nombreux travaux de modernisation des voies et bâtiments ont été réalisés, et l'implantation d'une piscine d'intérêt communautaire est programmée dans cette enceinte.

Cependant, du fait des performances remarquables des associations sportives venelloises au plan national, certains locaux demeurent exigus.

Dans cette optique, il est souhaitable d'étendre la Halle des Sports existante.

Cette extension est prévue sur le pignon Ouest du bâtiment existant, en R+1, pour une surface totale hors œuvre nette d'environ 350 m².

Cette extension, outre le fait de pouvoir accueillir des associations sportives, permettra d'organiser également un accueil « petite enfance ».

Cette extension doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de permis de construire, comme le prévoient les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cependant, les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire la possibilité de déposer un permis de Construire ou une déclaration préalable sur un bien appartenant à la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour l'extension du bâtiment de la Halle des sports, dans l'enceinte du Parc des sports, sur un tènement de parcelles cadastré BE n°3, 65 et 66.

Visas.

Oùï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour l'extension de la Halle des sports sur un tènement de parcelles cadastré BE n°3, 65 et 66 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°D2011-13AT AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR L'EXTENSION DU PREAU DE L'ECOLE DES CABASSOLS.

Exposé des motifs.

En 2003, la Commune avait procédé à l'ajout de préaux modulables dans les cours des écoles Marcel Pagnol et Cabassols. Aujourd'hui, il est nécessaire de procéder à la création d'un nouvel espace susceptible d'abriter les élèves, lors d'intempéries, à l'école des Cabassols.

L'accès aux préaux, créés dans cette école en 2003, n'étant pas relié au corps du bâtiment scolaire, ces modules ne trouvent leur efficacité que par temps d'ensoleillement en procurant une zone ombragée supplémentaire.

Il est donc souhaitable d'étendre le préau situé sur la façade Est du bâtiment, dans le prolongement du préau existant, pour une surface hors œuvre brute d'environ 100 m².

Cette extension doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de permis de construire, comme le prévoient les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Cependant, les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire la possibilité de déposer un permis de Construire ou une déclaration préalable sur un bien appartenant à la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un permis de construire pour l'extension du préau de l'école des Cabassols, sise avenue des Galavards, parcelles cadastrées BW n°144 et 145.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à déposer une demande de permis de construire pour l'extension du préau situé sur la façade Est du bâtiment de l'école des Cabassols, dans le prolongement du préau existant, pour une surface hors œuvre brute d'environ 100 m², sur les parcelles cadastrées BW n°144 et 145 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

N°D2011-14AT AUTORISATION DONNÉE À FRANCE TÉLÉCOM DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LA MODIFICATION D'UN BIEN COMMUNAL.

Exposé des motifs.

La technologie internet ne fait pas aujourd'hui l'objet d'un dégroupage total sur la Commune de Venelles, ce qui permettrait aux abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès internet, de bénéficier de la totalité des dernières avancées technologiques (internet haut débit, téléphonie, communications vocales par IP, télévision,...).

Après les travaux de pose des gaines pour la fibre optique, France Télécom doit aujourd'hui permettre aux autres fournisseurs d'accès internet d'installer leur propre matériel dans une salle du répartiteur situé Place de La Roberte, à côté de La Poste (plan annexé).

Aujourd'hui, la taille du répartiteur ne permet pas d'envisager la création d'une nouvelle salle sans extension du local. Les besoins en termes d'espace n'étant pas démesurés, la solution réside donc dans un agrandissement de ce local qui passera par un empiètement sur le domaine public communal au niveau de l'abri bus. Ceci étant, l'empiètement restera raisonnable (moins d'un tiers de la surface du préau) et compatible avec le bon fonctionnement du service public des transports et le confort des usagers.

Cette extension doit faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration préalable de travaux, comme le prévoit l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme. Cependant, les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire la possibilité de déposer un permis de Construire ou une déclaration préalable sur un bien appartenant à la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

Il convient donc d'autoriser France Télécom à déposer une déclaration préalable de travaux sur le bâtiment sis Place de la Roberte, parcelle cadastrée AL n°5, et à réaliser les dits travaux à ses frais exclusifs.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.421-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER la société France Télécom à déposer une déclaration préalable pour la fermeture d'une partie du préau qui jouxte l'actuel répartiteur sur la parcelle cadastrée AL n°5 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

V- PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES.

N°D2011-15RH CRÉATION DE POSTES.

Exposé des motifs :

Il est envisagé la création d'un poste de rédacteur territorial.

Ce poste pourrait être pourvu par la nomination d'un agent de la collectivité ayant réussi un examen professionnel.

Par ailleurs, ce poste correspond à des besoins réels de la collectivité en termes de compétences techniques.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la création des postes suivants :

-

POSTES CREES (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Rédacteur territorial	1	Rédacteur territorial	B	Administrative

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune, joint à la présente.

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Le Maire

Jean-Pierre SAEZ

Affiché aux portes de la Mairie le 17/02/2011

Pour servir et valoir ce que de droit,

Le directeur général des services

Erik DELWAULLE.